

Arrêt

**n° 61 896 du 20 mai 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation « *de la décision de non fondement de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter par la requérante le 10 juin 2010 et déclarée recevable, rendue et notifiée à la requérante le 13 juillet 2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VERVENNE *loco Me A. DESWAEF*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ *loco Me E. DERRIKS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en mars 2010.

1.2. Le 3 juin 2010, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a été pris à son égard.

1.3. Le 9 juin 2010, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge de la requérante aux autorités chypriotes, laquelle a été acceptée le 1^{er} juillet 2010.

1.4. Le 10 juin 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.5. En date du 13 juillet 2010, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 *ter* recevable mais non fondée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

Signalons d'abord que la requérante a fait l'objet d'un accord de reprise date du 01.07.2010 par la République de Chypre sur base des articles 18.1 et 20.1.b de la Réglementation 343/2003 du 18.02.2003 du Conseil.

La requérante invoque un problème de santé sévère à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter.

Le médecin de l'Office des Etrangers a été saisi en vu d'évaluer l'état de santé de la requérante et de se prononcer d'un point de vue médical sur un retour éventuel de cette dernière au pays de reprise. Le médecin nous informe dans son avis remis en date du 08.07.2010 que la requérante souffre d'une affection sévère, détectée en mars 2010, pour laquelle elle ne reçoit encore aucun traitement médical. Le médecin poursuit qu'un traitement médicamenteux composé de trois médicaments sera très prochainement instauré, qu'un suivi par interniste est requis et que la présence d'un hôpital est souhaitable.

Des recherches ont été effectuées sur la disponibilité des soins requis au pays de reprise par le médecin de l'office des Etrangers. Les sites internet www.cyprus.com, www.allianzworldwidicare.com, www.kypros.com, www.ygiapolyclinic.com, www.evangelismoshospital.com et www.cyderm.com permettent d'avérer l'existence à Chypre d'hôpitaux et de médecins spécialisés pouvant prendre en charge la pathologie dont souffre la requérante. Le site internet www.justaboutcyprus.com permet de prendre connaissance que cette pathologie est fait l'objet de plans d'action menés par le gouvernement chypriote. Enfin, le site de la « World Health Organization » (www.who.int) atteste l'existence des traitements médicamenteux requis à Chypre. Dès lors, sur base de ces informations et étant donné que la requérante peut voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'y a aucune contre-indication à un retour au pays de reprise.

En outre, le Centre des Liaisons européennes et Internationales de Sécurité Sociale (<http://www.cleiss.fr>) nous informe que le régime chypriote de protection sociale couvre les branches maladie-maternité, accidents du travail-maladies professionnelles, vieillesse-survivant-invalidité, chômage et prestations familiales. Certaines catégories de personnes – dont font partie les bénéficiaires de l'aide sociale et ceux souffrant d'une maladie chronique- pouvant même bénéficier de la gratuité des soins de santé. Les soins sont donc disponibles et accessibles en République de Chypre.

L'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision, les informations concernant le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante auprès de notre administration.

Dès lors,

- 1) *il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son / leur pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

1.6. Le 14 juillet 2010, la Chambre du Conseil a ordonné la remise en liberté de la requérante, laquelle a été confirmée par la Chambre des Mises en Accusation en date du 28 juillet 2010.

2. Questions préalables

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 20 août 2010, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 11 août 2010.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles , 3, 4.5 et 20.1.e., 7 et 15 Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, ainsi que du principe de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision), d'équitable procédure, de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation*

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de se référer à un accord de reprise en charge de la requérante par les autorités chypriotes en date du 1^{er} juillet 2010. En effet, elle soutient que cet accord de reprise en charge est dépourvu de base légale et n'a pas été notifié à la requérante.

Elle rappelle que l'acte attaqué précise que l'accord de reprise en charge se fonde sur les articles 18.1 et 20.1.b du Règlement 343/2003. Elle reproduit le contenu de l'article 20.1.b. précité et les articles auquel il se réfère. Elle souligne que le Règlement 343/2003 s'applique lorsque deux demandes d'asile dans des Etats membres distincts ont été formulées. Elle estime que ce n'est pas le cas en l'espèce dès lors que la requérante conteste avoir introduit une demande d'asile à Chypre et en Belgique. Elle précise qu'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi ne peut avoir pour conséquence l'application du Règlement 343/2003. Elle soutient que l'article 16 § 1, c) du Règlement précité détermine l'Etat responsable de la demande d'asile à condition que le requérant maintienne sa demande d'asile. Elle précise à cet égard que la requérante conteste avoir introduit une demande d'asile à Chypre et que, même si c'était le cas, elle s'en désisterait. Elle considère donc que l'on ne peut renvoyer la requérante à Chypre.

Elle conclut que la demande de reprise en charge est dépourvue de base légale et que l'accord de reprise est nul.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle rappelle le contenu des articles 3, § 3, et 20.1.e. du Règlement précité. Elle souligne qu'aucune décision relative à sa reprise en charge par la République de Chypre n'a été notifiée à la requérante et que cette dernière n'a pas été informée par écrit au sujet de l'application du Règlement précité. Elle estime qu'il en résulte que la requérante n'a pas la possibilité d'introduire un recours comme le prévoit l'article 20.1.e. du Règlement précité.

Elle conclut en reprochant à la partie défenderesse de violer son obligation de motivation puisqu'elle se réfère à une décision qui n'a pas été notifiée à la requérante.

3.4. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle fait valoir que l'absence de notification de l'accord de reprise en charge ne permet pas à la requérante de vérifier le respect des critères de hiérarchie repris dans le Règlement précité.

Elle rappelle le contenu de l'article 7 du Règlement précité et reproche à la partie défenderesse de renvoyer la requérante à Chypre dès lors que sa famille réside en Belgique.

Elle reproduit le contenu de l'article 15 du Règlement précité qu'elle estime applicable si la requérante se trouvait dans le champ d'application du Règlement précité.

3.5. La partie requérante prend un deuxième moyen « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 18 et suivants (en particulier 18.4) du Règlement (CE) n°2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système « Eurodac » pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la Convention de Dublin combiné avec les articles 18.1 et 20.1.b du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003*

établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, ainsi que du principe de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision), d'équitable procédure, de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient que la décision de reprise en charge n'a jamais été notifiée à la requérante et que celle-ci n'a donc jamais pris connaissance des motifs invoqués. Elle précise que c'est à l'occasion de la procédure devant la Chambre du Conseil que le conseil de la requérante a pris connaissance de ces pièces. Elle ajoute qu'il en ressort qu'une comparaison d'empreintes aurait été effectuée par les autorités belges le 8 juin 2010 et qu'il en résulte que la requérante a demandé l'asile auprès des autorités chypriotes le 10 novembre 2005 et qu'elle n'a pas quitté les pays de l'Union depuis lors. Elle souligne que, suite à cela, une demande de reprise en charge a été adressée par les autorités belges aux autorités chypriotes en date du 9 juin 2010.

Elle soutient que, lors de la procédure de remise en liberté, la requérante a affirmé qu'elle se trouvait à Kinshasa à cette période et que son beau-frère l'y a assistée pour introduire sa demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique en janvier 2006. Elle précise d'ailleurs que les autorités belges prennent les empreintes digitales des demandeurs de visa depuis 2005.

Elle souligne que, par conséquent, la requérante ne pouvait être à la fois à Chypre et à Kinshasa. Elle reproduit un extrait de larrêt de la Chambre des Mises en Accusation à cet égard. Elle ajoute que la fiabilité du résultat du « Hit Eurodac » doit être remise en cause vu les éléments de preuve apportés par la requérante quant à sa présence en RDC.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé aux autorités chypriotes la copie du dossier d'asile afin d'effectuer des vérifications et éventuellement annuler la décision de reprise en charge. Elle ajoute que la partie défenderesse a refusé d'opérer ces vérifications malgré les appels téléphoniques du conseil de la requérante.

Elle reproduit le contenu de l'article 18.4. du Règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 et soutient que la requérante a démontré sa volonté d'obtenir la rectification des données la concernant.

Elle considère que la partie défenderesse devait être d'autant plus rigoureuse dans le cas d'espèce dès lors qu'il s'agit du renvoi d'une personne séropositive dans un pays où elle conteste être allée et qui la sépareraient des membres de sa famille.

Elle conclut en reprochant à la partie défenderesse d'avoir violé l'obligation de bonne administration en prenant une décision sur la base de données dont la fiabilité est remise en cause.

3.6. La partie requérante prend un troisième moyen « *de la violation des articles 8 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 15 du Règlement(CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ».*

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH et d'avoir conclu à la non violation de l'article 3 de la CEDH.

3.7. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que l'acte attaqué viole le droit au respect à la vie privée et familiale de la requérante et qu'un retour vers le pays d'origine de la requérante ou vers les autorités chypriotes viole l'article 3 de la CEDH.

Elle souligne que l'article 8 de la CEDH combiné avec l'article 15 du Règlement 343/2003 impose le respect du droit à la vie privée et familiale de la requérante dès lors qu'elle a un problème de santé sévère et que la présence de ses proches est indispensable. Elle précise que la requérante vit chez sa sœur et son beau-frère actuellement.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait prévaloir « *un prétendu respect du règlement Dublin sur le droit de la requérante d'être entourée de sa famille pour faire face à sa maladie ».*

Elle considère que la décision attaquée ne rentre pas dans les conditions du paragraphe 2 de l'article 8.

Elle souligne que, même si le Règlement 343/2003 devait s'appliquer, la demande de reprise en charge est une faculté et non une obligation. Elle ajoute que l'article 15 du Règlement précité et l'article 8 de la CEDH favorise le maintien de la requérante en Belgique.

3.8. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle rappelle la portée de l'article 3 de la CEDH et reproduit un extrait de la motivation de l'acte attaqué.

Elle soutient que la requérante souffre d'une maladie potentiellement létale et qu'il existe un risque que la République de Chypre renvoie la requérante en RDC où elle ne pourra accéder aux soins adéquats comme le souligne la Chambre des Mises en Accusation dans l'arrêt du 28 juillet 2010.

Elle reproduit un extrait de l'arrêt D. c. R-U rendu par la Cour EDH dont elle rappelle la portée.

3.9. La partie requérante prend un quatrième moyen « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision), d'équitable procédure, de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation*

Elle soutient que la décision querellée se réfère à l'accord de reprise en charge, à l'avis du médecin de l'Office des étrangers daté du 8 juillet 2010 et à une enveloppe qui devait être remise à la requérante.

Elle considère que l'obligation de motivation formelle et le principe de bonne administration impose à la partie défenderesse de joindre à l'acte attaqué les documents auxquels elle se réfère dans la décision, sous peine de violer le principe de la motivation par référence.

Elle estime que le principe de motivation formelle soumet l'usage d'une motivation par référence à trois conditions qu'elle rappelle.

Elle affirme qu'en l'espèce les documents auxquels se réfère la décision querellée ne sont ni joints, ni reproduits (même par extraits ou en résumé) dans l'acte attaqué.

Elle souligne que l'accord de reprise en charge n'est pas joint à l'acte attaqué, qu'il n'a pas été notifié à la requérante et qu'elle ne peut en vérifier la légalité dès lors qu'elle ne connaît pas la motivation. Elle fait valoir que l'avis du médecin de l'Office des étrangers est reproduit en partie mais qu'il aurait du être joint à la décision comme le mentionne celle-ci. Elle ajoute que la requérante a pris connaissance de l'acte attaqué par un fax envoyé par l'Office des étrangers au Centre 127bis et que l'avis du médecin ne lui a pas été remis. Elle affirme que la requérante n'a jamais été mise en possession d'une quelconque enveloppe.

Elle se réfère à divers arrêts du Conseil d'Etat ayant égard à des cas où le document auquel se réfère l'acte est inconnu du destinataire.

Elle conclut que la simple référence au document n'est pas suffisante et que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée.

3.10. La partie requérante prend un cinquième moyen « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision), d'équitable procédure, de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation*

Elle soutient que la décision attaquée a été établie dans une version en néerlandais que la requérante a refusé de signer et dans une version en français signée par l'assistante sociale de la requérante.

Elle considère que l'acte querellé, en tant qu'acte administratif, devait être signé par la requérante et non par son assistante sociale. Elle soutient que rien ne permet de vérifier que la requérante a reçu et

pris connaissance de la motivation de l'acte attaqué. Elle ajoute que la requérante n'a reçu aucune enveloppe malgré la mention qui précède la signature de l'assistante sociale.

3.11.1. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante reproduit intégralement l'argumentation développée en termes de requête et répond aux arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

3.11.2. Concernant les deux premiers moyens, à propos de la critique selon laquelle la demande 9 *ter* évoquait l'impossibilité d'un accès aux soins de santé et d'un traitement adéquat dans le pays d'origine, elle rappelle que la demande précitée a été introduite en date du 10 juin 2010 et que, par conséquent, elle ignorait qu'une demande de reprise en charge avait été effectuée aux autorités chypriotes le 9 juin 2010 et la décision de reprise qui en découle. Elle estime qu'on ne peut reprocher à la requérante de ne pas avoir soulevé dans la demande précitée le fait qu'elle n'a jamais été à Chypre et n'y a jamais introduit de demande d'asile.

Elle considère que de nombreux éléments figurant dans l'acte attaqué découlent de la décision de reprise en charge et soutient qu'il est logique qu'elle conteste l'acte attaqué en attaquant la décision de reprise en charge. Elle affirme que cette dernière décision ne lui a pas été notifiée ni jointe à la décision querellée. Elle ne voit pas comment elle aurait pu contester la décision de reprise en charge dès lors qu'elle affirme ne s'être jamais rendue à Chypre et que cette décision ne lui a jamais été notifiée.

Elle conclut que la décision querellée repose sur la décision de reprise en charge qui est illégale et que cela implique l'illégalité de l'acte attaqué.

3.11.3. Concernant le troisième moyen, s'agissant de la critique selon laquelle elle n'aurait pas informé la partie défenderesse en temps utile du fait que la requérante vit chez sa sœur, elle affirme que l'adresse mentionnée dans la demande 9 *ter* est celle de la sœur de la requérante.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir confondu la décision de reprise en charge et la décision 9 *ter* car elle considère que la partie défenderesse aurait dû examiner si les traitements étaient disponibles au Congo. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué un examen du contexte familial de la requérante.

A propos de l'accessibilité des soins de santé à Chypre, la requérante précise à nouveau qu'elle n'y a jamais introduit de demande d'asile et que cela démontre que l'acte attaqué repose sur la décision de reprise en charge qu'elle estime illégale.

3.11.4. Concernant le quatrième moyen, elle affirme que la décision attaquée se réfère à des documents et qu'elle mentionne que ceux-ci sont joints. Elle considère qu'il en résulte que l'absence de remise de ces documents vicié la légalité de la décision attaquée et non la notification. Elle ajoute que la requérante ne doit pas effectuer des démarches pour connaître les motifs de l'acte attaqué car cette obligation incombe à la partie défenderesse.

4. Discussion

4.1. Sur le troisième moyen pris notamment de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante expose : « *D'une part, la requérante souffre d'une maladie potentiellement létale puisqu'étant séropositive, son système immunitaire est défectueux, ce qui risque de provoquer chez la requérante des infections qui conduiront à son décès. D'autre part, même si la partie adverse a démontré que les soins étaient disponibles et accessibles en république de Chypre, le risque que la requérante soit renvoyée en RDC par les autorités chypriotes est très important et elle ne pourra pas accéder en RDC à des soins adéquats (...)* ».

Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime

4.2. La question centrale est de s'interroger sur l'éventuel risque de renvoi de la requérante par Chypre au Congo (R.D.C.), la partie défenderesse n'ayant pas examiné l'application de l'article 9 *ter* de la loi à l'égard de ce pays, se fondant sur la circonstance que la requérante « *à fait l'objet d'un accord de*

reprise date du 01.07.2010 par la République de Chypre sur base des articles 18.1 et 20.1.b de la Réglementation 343/2003 du Conseil ».

4.3.1. L'accord de reprise cité dans la décision attaquée est fondé sur les articles 18.1 et 20.1 b du Règlement 343/2003, (ci-après Règlement Dublin). L'article 18.1 du Règlement Dublin dispose : « *l'Etat membre requis procède aux vérifications nécessaires et doit statuer sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande* ». L'article 20.1.b du Règlement Dublin quant à lui, prévoit : « *1. La reprise en charge d'un demandeur d'asile conformément à l'article 4, paragraphe 5 et à l'article 16, paragraphe 1, point c),d) et e), s'effectue selon les modalités suivantes : (...)* ».

b) L'Etat membre requis pour la reprise en charge est tenu de procéder aux vérifications nécessaires et de répondre à la demande qui lui est faite aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas un mois à compter de sa saisine. Lorsque la demande est fondée sur des données obtenues par le système Eurodac, ce délai est réduit à deux semaines ; ».

L'article 4, §5, auquel renvoie l'article 20.1, énonce : « *L'Etat membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite est tenu, dans les conditions prévues à l'article 20, et en vue d'achever le processus de détermination de l'Etat membre responsable de la demande, de reprendre en charge le demandeur d'asile qui se trouve dans un autre Etat membre et y a formulé à nouveau une demande d'asile après avoir retiré sa demande pendant le processus de détermination de l'Etat responsable. (...)* ».

Enfin, l'article 16, §1, auquel renvoie également l'article 20.1., dispose : « *1. L'état membre responsable de l'examen d'une demande d'asile en vertu du présent règlement est tenu de : (...) c) reprendre en charge, dans les conditions prévues à l'article 20, le demandeur d'asile dont la demande est en cours d'examen et qui se trouve, sans avoir reçu la permission sur le territoire d'un autre Etat membre ;d) reprendre en charge dans les conditions prévues à l'article 20, le demandeur d'asile qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui se trouve, sans en avoir reçu la permission, sur le territoire d'un autre état membre ; e) reprendre en charge, dans les conditions prévues à l'article 20, le ressortissant d'un pays tiers dont il a rejeté la demande et qui se trouve, sans avoir eu la permission sur le territoire d'un autre Etat membre ».*

4.3.2. En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif transmis que la requérante a introduit une demande d'asile sur le territoire. S'agissant de l'accord de reprise du 1^{er} juillet 2010, il ne résulte ni des dispositions légales rappelées ni de l'accord de reprise qu'une demande d'asile soit pendante ou toujours pendante à Chypre. Le Conseil souligne à ce titre le libellé de l'article 16, §1, e) du Règlement précité.

En conséquence, il ne ressort nullement du dossier administratif transmis que le pays de reprise ne renverra pas la requérante vers son pays d'origine. Dès lors, en n'examinant pas plus avant la demande d'autorisation de séjour, au regard du pays d'origine, la partie défenderesse a violé l'article 3 de la CEDH.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour, prise le 13 juillet 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE